



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021

Ouverture de la séance : 19h42

Étaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR, Étienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, Véronique AVENAS, Laurence CHIRAT, Nicolas SAVOY, Mélanie BRENIER, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Gérard MASSONNET.

Membres absents ayant donné pouvoir : Isabelle GNANA donne pouvoir à Nicolas TRICCA, Aurélien BERRETTONI donne pouvoir à Magali BACLE, David ZÉRATHE donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Sylvie BROYER donne pouvoir à Bernard CHATAIN, Mélanie TRAVIER donne pouvoir à Mélanie BRENIER.

Mme Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR est arrivée à 20h30 et n'a donc pas pris part au vote des 2 premières délibérations.

Secrétaire Monsieur Malo TRICCA

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du jeudi 16 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance, Monsieur Malo TRICCA, Conseiller Municipal.

✚ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

DECISION N°28/2021 DU 24 SEPTEMBRE 2021 : Acte constitutif de la régie de recettes de spectacle pour les « Scènes Jarréziennes »

DECISION N°29/2021 DU 5 OCTOBRE 2021 : Attribution d'un marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des études de conception jusqu'au choix des entreprises de travaux dans le cadre de la requalification du centre-bourg

✚ ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : Création d'un poste d'adjoint au maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2021-06-24/01, le conseil municipal a supprimé le poste de 3^{ème} adjoint suite à la démission de Madame Ghislaine CHERBLANC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30% maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Vu la délibération n°2021-06-24/01 portant suppression du poste de 3^{ème} adjoint,

Considérant l'intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, à porter à huit le nombre d'adjoints au maire,

Le poste d'adjoint créé a vocation à assumer une délégation relative à la communication.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions suivantes :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

- **DECIDE** de créer un huitième poste d'adjoint au maire

- **PRECISE** que le tableau du conseil municipal en sera modifié.

OBJET : Election d'un adjoint au maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2021-11-24/01, le conseil municipal a créé un huitième poste d'adjoint au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération n°2021-11-24/01 portant création d'un huitième poste d'adjoint au maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui prendra le rang de 8^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du 8^{ème} adjoint au Maire.

Sont candidats : Madame Laurence CHIRAT.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 24

Madame Laurence CHIRAT est élue 8^{ème} adjointe au maire par 24 voix.

OBJET : Retrait de la délibération n°2021-09-16/01 – Avenant 3 au marché 2019-02-L12

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2021-09-16/01 du 16 septembre 2021, la commune a autorisé le Maire à signer un avenant n°3 au marché 2019-02-L12 conclu avec Martinon MSE pour l'achat d'équipements de cuisine, de chambres froides et de cloisons isothermes.

La réception ayant été prononcée avec effet au 27 juillet 2021, il n'est pas possible de conclure un tel avenant. Par ailleurs, les matériels à commander ne rentrent pas dans l'objet du marché précité.

Par conséquent, il est nécessaire de rapporter la délibération précitée.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RAPPORTE** la délibération n°2021-09-16/01 du 16 septembre 2021.

**OBJET : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation –
Modification de la délibération 2021-09-16/05 du 16 septembre 2021**

Monsieur Frédéric LOGEZ, 7^e adjoint au maire, en charge des services publics, projets communaux et interaction citoyenne expose :

Par délibération n°2021-09-16/05 du 16 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans en faveur des constructions neuves qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Cette délibération est en l'état inapplicable car l'article 1383 du code général des impôts ne donne que la faculté aux communes de limiter cette exonération. Il y a donc lieu de modifier l'acte précité.

Pour rappel, l'article 1383 du code général des impôts permet au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. La délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

La limitation est également décidée par le Conseil sur la base d'un taux compris entre 40 % et 90 % de la base imposable.

La commune avait, avant la réécriture de l'article 1383 du code général des impôts, supprimé le bénéfice de cette exonération par délibération du 22 juillet 1996 pour les constructions neuves qui n'étaient pas financées par un prêt aidé de l'Etat.

Pour s'inscrire dans la continuité de cette décision, il est proposé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2021-09-16/05 du 16 septembre 2021,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,
- **DIT** que cette décision complète celle prise par délibération n°2021-09-16/05 du 16 septembre 2021.

OBJET : Décision modificative n°2

Monsieur Frédéric LOGEZ, 7^e adjoint au maire, en charge des services publics, projets communaux et interaction citoyenne expose :

Le présent rapport a pour objet la réalisation d'un certain nombre d'ajustements budgétaires nécessaires à la constatation comptable de la cession à l'euro symbolique du tènement immobilier AB68. Une cession à l'euro symbolique s'analyse comme une subvention d'investissement versée à l'acquéreur pour la valeur du bien enregistré.

Par ailleurs, la réfection des cours de tennis est devenue nécessaire du fait des risques que leur état fait encourir aux utilisateurs.

Les cours ont fait l'objet d'infiltration d'eau ce qui a induit la formation de trous. De fait, les trois cours sont à reprendre.

Il s'agit d'une part de constater une opération d'ordre budgétaire interne à la section d'investissement via le chapitre 041 comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
204422	43 447,97 €	2115	14 122,88 €
		21318	29 325,09 €
Total	43 447,97 €	Total	43 447,97 €

Il s'agit d'autre part d'inscrire les crédits nécessaires à la réfection des cours de tennis en section d'investissement comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
2113	15 000,00 €	1641	15 000,00 €
Total	15 000,00 €	Total	15 000,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2021-03-30/06 du 30 mars 2021 portant approbation du budget primitif 2021,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget 2021.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire publique « les Chadrillons »

Monsieur Frédéric LOGEZ, 7^e adjoint au maire, en charge des services publics, projets communaux et interaction citoyenne expose :

Deux classes de l'école élémentaire publique « Les Chadrillons » souhaitent développer cette année un projet de plantation d'une haie en bordure des jardins familiaux de Flora.

L'objectif poursuivi par la mise en place de ce projet étant :

- De développer une attitude citoyenne et un comportement écocitoyen, responsable de soi, des autres et de l'environnement,
- D'améliorer les capacités d'écoute, d'autonomie, d'entraide,
- De fédérer les élèves autour d'un projet commun.

Afin de mener à bien ce projet, la Directrice de l'école sollicite l'aide financière de la Commune à hauteur de 356 € pour l'achat des arbustes, au titre d'une demande de subvention exceptionnelle.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le versement de cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** du versement d'une subvention exceptionnelle à l'école élémentaire publique « Les Chadrillons » pour un montant de 356 €,

- **DIT** que la dépense sera prélevée au compte 6574 du budget communal 2021,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

OBJET : Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle¹,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale¹,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes²,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le CDG69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le CDG69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le CDG69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La commune de Soucieu-en-Jarrest bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes.

Il est proposé de poursuivre ces missions.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Il est précisé que cette délibération permet la poursuite des missions faisant déjà l'objet d'une convention auprès du Centre de Gestion. Certaines font l'objet d'une facturation annuelle (comme l'assistance juridique), d'autres d'une facturation à l'acte (comme pour les dossiers de retraite par exemple).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le CDG69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées,

¹ Ouverte aux communes et EP de + 50 agents (tarification à l'acte / dossier pour les autres)

² Réservée aux collectivités affiliées

- **CHOISIT** d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine préventive	80 € par agent
Mission d'inspection hygiène et sécurité	compris dans la cotisation additionnelle
Conseil en droit des collectivités	4 176 €
Mission d'archivage pluriannuel	315 € par jour
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes	Coût par dossier évoqué dans la convention

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention unique ainsi que ses annexes,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

OBJET : Convention pour le transfert du Compte Epargne Temps suite à mutation d'un agent

Monsieur le Maire expose :

L'agent responsable du pôle moyens généraux et ressources humaines a quitté ses fonctions et muté à la commune de La Grand' Croix le 7 octobre dernier.

Cet agent avait cumulé sur son compte épargne temps un droit de 20 jours qui a entièrement été transféré dans sa commune d'accueil.

Il a été convenu avec la commune précitée, comme l'autorise l'article 11 du décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, une indemnisation de la commune de Soucieu-en-Jarrest à hauteur de 90 euros pour 10 jours, soit un total de 900 euros.

Ce transfert doit être formalisé par convention approuvée par délibération du conseil municipal.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Cette convention a fait l'objet en amont d'une négociation en amont entre les deux collectivités et l'agent titulaire de ce CET.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention jointe formalisant le transfert du compte épargne temps ouvert par l'agent responsable du pôle moyens généraux et ressources humaines à la commune de la Grand' Croix,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

OBJET : Modification des conditions de versement du RIFSEEP aux agents non titulaires

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux agents du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Compte tenu des équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois territoriaux, ces textes ont pour effet de reporter au 1er janvier 2020 au plus tard la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs et des techniciens,

Considérant les modifications liées à la modulation de l'IFSE et les cas de maintien en cas d'absentéisme,

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2020-11-03/05.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour les filières concernées, qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents vacataires et contractuels de droit privé sont exclus du bénéfice de ce régime.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les animateurs,
- Les techniciens,
- Les assistants de conservation du patrimoine,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques,
- Les adjoints du patrimoine.

2. L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)

a. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Des responsabilités fonctionnelles,
 - Des responsabilités d'encadrement,
 - Des responsabilités de projet ou d'opération,
 - De l'influence du poste sur les résultats (contributif, partage, primordial).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances, procédures (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité,
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Diversité des tâches, des dossiers...,
 - Simultanéité des tâches, des dossiers...,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Maîtrise d'un logiciel métier,
 - Habilitation réglementaire, qualification, formation spécifique...,
 - Délégation de signature...,
 - Niveau d'études (sans diplôme, en dessous BAC, BAC, BAC +3, BAC + 5 et +).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Risques d'accident, de maladie professionnelle,
 - Responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé,
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Gestion de groupe,
 - Confidentialité,
 - Relations internes,
 - Relations externes,
 - Travail en soirée, de nuit, ou décalé (jamais, parfois, souvent) / Travail le week-end, le samedi (jamais, parfois, souvent),
 - Travail isolé,
 - Travail avec le public,
 - Procédures de sécurité au travail,
 - Environnement de travail (bruit, intempéries...),
 - Assermentation,
 - Travail sur horaire forfaitaire.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
A1	- DGS	3 200 €	13 000 €
B1	- Responsable Pôle Population et Personnel - Responsable Pôle Enfance - Responsable des services techniques - Responsable bibliothèque	1 850 €	9 000 €
B2	- Chargé des finances	1 850 €	8 000 €

C1	<ul style="list-style-type: none"> - Assistant Pôle Population et Personnel - Adjoint au Responsable Pôle enfance - Assistant Vie sociale - Chargé d'urbanisme - Agents d'accueil et d'état civil - Assistant Pôle Enfance - ATSEM - Adjoint au responsable des services techniques - Adjoint technique 	1 200 €	4 500 €
C2	<ul style="list-style-type: none"> - animateurs périscolaires - Agent de restauration scolaire - Agent de bibliothèque - Agent d'entretien 	1 200 €	4 000 €

b. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience,
- Formations suivies,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Connaissances de l'environnement de travail.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

c. Périodicité du versement

- pour les agents titulaires et stagiaires : 75% du montant de l'IFSE est versé mensuellement et 25%, annuellement, en novembre,
- pour les agents contractuels : 75% du montant sera versée mensuellement, et 25% sera versée sur le dernier mois travaillé du contrat.

d. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE de l'année n est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 octobre de l'année n, pour les agents titulaires et stagiaires et sur la durée du contrat (maximum un an) pour les agents contractuels.

e. Les absences

Sur une période de référence du 31 octobre n-1 au 1^{er} novembre n, une décote sera appliquée à hauteur de :

- 1/30^{ème} par jour d'absence sur l'IFSE mensuelle, versée mensuellement, au-delà de 5 jours d'arrêt pour maladie ordinaire, et autorisation spéciale d'absence.
- 1/360^{ème} par jour d'absence sur l'IFSE versée annuellement en novembre, dès le 1^{er} jour d'absence.

Le versement du régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas d'absence pour exclusion temporaire : 1 jour d'absence = 1% de décote, dès le 1^{er} jour d'absence.

En cas de passage à demi-traitement en maladie ordinaire, ou en Congé de longue maladie, Congé de Grave Maladie, Congé de Longue Durée, et ce, dès le 1^{er} jour d'absence, le versement de l'IFSE sera totalement interrompu.

En revanche, le versement de l'IFSE sera maintenu en cas de congé maternité, d'adoption ou de paternité.

f. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

g. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

L'évaluation professionnelle annuelle se fait par le biais des entretiens professionnels. Les entretiens sont menés par le responsable hiérarchique direct de l'agent : responsable de pôle, DGS ou Monsieur le Maire.

Les retours sur les entretiens pourront être présentés en commission Ressources Humaines pour avis.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

a. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation
A1	- DGS	1 950 €	De 0 à 100 %
B1	- Responsable Pôle Population et Personnel - Responsable Pôle Enfance - Responsable des services techniques - Responsable bibliothèque	1 080 €	De 0 à 100 %
B2	- Chargé des finances	1 080 €	De 0 à 100 %
C1	- Assistant Pôle Population et Personnel - Adjoint au Responsable Pôle enfance - Assistant Vie sociale - Chargé d'urbanisme - Agents d'accueil et d'état civil - Assistant Pôle Enfance - ATSEM - Adjoint au responsable des services techniques - Adjoint technique	450 €	De 0 à 100 %
C2	- animateurs périscolaires - Agent de restauration scolaire - Agent de bibliothèque - Agent d'entretien	400 €	De 0 à 100 %

b. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement, en novembre pour les agents titulaires et stagiaires et sur le dernier mois travaillé du contrat pour les agents contractuels.

c. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1^{er} novembre n-1 au 31 octobre n pour les agents titulaires et stagiaires, et sur la durée du contrat (maximum un an) pour les agents contractuels.

d. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e. Les absences

Aucune décote ne sera appliquée sur le CIA en fonction des absences.

f. Modulation et attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, qui pourra moduler le montant du CIA, en appliquant un pourcentage de variation, déterminé par l'évaluation annuelle des agents et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le Complément Indemnitare Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

OBJET : Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2003 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que la badgeuse est mise en place en tant qu'instrument de décompte du temps de travail,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires avait été instituée par délibération en date du 10 février 2003,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération précitée,

La récupération des heures supplémentaires est privilégiée. Toutefois, la continuité et la qualité du service ne permettant pas toujours cette récupération, il est nécessaire de prévoir les modalités d'indemnisation des heures complémentaires et des heures supplémentaires.

Un état des lieux des dépassements horaires devra être réalisé de manière à mieux dimensionner les postes et assurer la collectivité de bien rester dans le cadre réglementaire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiels, appartenant à aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Cadre d'emploi	Grade
Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Animateur territorial	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Technicien	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Agents de police municipale	Gardien-brigadier de police municipale Brigadier-chef de police municipale
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
Assistant territorial de conservation du patrimoine	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (badgeuse). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les indemnités pour heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des IHTS décrite dans le décret n°2002-60.

- **Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- **Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

- **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



OBJET : Signature d'une convention fourrière pour 2022 – 2023 avec la Société Protectrice des Animaux

Madame Anne-Sophie DEVAUX, 4^{ème} adjointe au Maire, en charge de la transition écologique et du cadre de vie expose :

La Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est propose, pour les communes adhérentes, les prestations de prise en charge, de capture, d'enlèvement et de garde des animaux.

L'intervention de la SPA est formalisée par la signature d'une convention proposée sur la période 2022 – 2023.

Le montant annuel dû à la SPA par la commune de Soucieu-en-Jarrest s'élève à 0,80 euros par habitant, soit 3 712,80 euros sur la base de la population INSEE connue en 2021 (4 641 habitants), auquel s'ajoute une adhésion de 50 euros.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Pour rappel, les communes ont l'obligation de disposer d'un service de fourrière pour les chiens et chats trouvés en état d'errance ou de divagation. Cette obligation peut être remplie par mutualisation à l'échelle d'une intercommunalité du service de fourrière ou conventionnement avec un partenaire extérieur, ce qui est proposé ici.

Pour mémoire, en 2021, une trentaine d'animaux ont été récupérés par la SPA.

Il est demandé qu'une étude des autres options de mutualisation et/ou de conventionnement soit menée pour s'assurer que les services proposés par la SPA sont les plus adaptés en termes de service et de coût pour la commune.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions suivantes :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 5

- **APPROUVE** la convention annexée avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud Est,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée,
- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 011 du budget principal.

OBJET : Création d'une agence postale communale sur la commune de Soucieu-en-Jarrest

Monsieur Frédéric LOGEZ, 7^e adjoint au maire, en charge des services publics, projets communaux et interaction citoyenne expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest ne dispose plus d'une poste mais ce service est aujourd'hui relayé via une antenne gérée par le bureau de tabac 3 place François Durieux.

Pour autant, les missions réalisées par la Poste dans l'acheminement du courrier représente un réel enjeu de lien local et social et ce service public est plus qu'important dans les communes de la strate de Soucieu-en-Jarrest.

Afin de garantir à leurs administrés un service public qualitatif, il est donné la possibilité aux communes et à la Poste de créer une agence postale communale pour assurer les prestations postales courantes.

Une convention est ainsi rédigée pour régir le fonctionnement de cette agence, les biens, équipements ou agents mis à disposition pour l'assurer, l'indemnité compensatrice versée par la Poste, la durée, etc....

Il est proposé, préalablement à toute négociation de la future convention qui sera signée, que le Conseil municipal se prononce en faveur d'un tel dispositif et de l'accueil sur la commune d'une agence postale communale. Celle-ci serait aménagée directement dans l'hôtel de ville. Le Conseil se prononcera ultérieurement sur le projet de convention lorsqu'il aura été finalisé.

Un groupe de travail sera constitué pour travailler sur ce sujet.

Il est proposé au conseil municipal de d'approuver la création d'une agence postale commune et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires avec la Poste pour son implantation sur la commune.

L'inclusion d'une Agence Postale Communale au sein des services de la commune induit plusieurs problématiques sur lesquelles le groupe de travail qui sera constitué devra travailler :

- *Disposition des espaces physiques à la mairie avec constitution d'un espace d'accueil et d'un espace de stockage pour les colis et instances.*
- *Aménagement de temps de travail pour cette mission nouvelle. A cet égard, il est précisé que La Poste compense financièrement à hauteur d'environ un mi-temps les coûts engendrés par cette augmentation de charge. L'équipe d'accueil devra sans doute être renforcée. La qualité de l'accueil ne doit pas être négligée pour assurer une satisfaction des usagers mais aussi des agents.*
- *Intérêt pour la commune de reprendre ce service actuellement partiellement assuré par un commerce (hors services financiers de retrait et dépôt d'argent). Les charges que feront peser sur la commune ce service supplémentaire, auparavant entièrement porté par La Poste elle-même, doit être mis en regard par rapport aux attentes et besoins des Jarréziens. Il est rappelé que la Banque Postale est une des dernières à permettre l'ouverture et la gestion de compte bancaire pour des personnes en situation difficile. Par ailleurs, les contrats de services liant La Poste et les commerçants sont en principe établis pour trois ans renouvelables. Un commerçant peut toutefois y mettre fin avant terme : dans ce cas, soit la commune se trouve dépourvue de service postal, soit la mairie se trouve face à la nécessité d'intégrer ce service à court terme sans y être nécessairement bien préparée.*
- *Chiffrage des besoins et attentes : La Poste peut actuellement fournir des données sur les dépôts et retraits d'instances dans des Agences Postales Communales de communes de taille similaire, mais ne peut fournir d'information sur les transactions bancaires. Le fait que la fermeture de l'agence de la Poste est été dénoncée permet de penser que le besoin de service est bien réel.*

La Poste sollicite de la commune une délibération actant la volonté de la commune d'intégrer un service d'Agence Postale Communale. Toutefois, la formulation de la délibération telle que proposée au conseil municipal apparaît trop engageante au regard des éléments qui demeurent à approfondir et clarifier sur les points précédemment cités.

Le conseil municipal demande à ce que :

- *La formulation de la délibération soit revue, en concertation avec La Poste, pour préciser que le conseil municipal apporte un accord de principe à l'intégration de ce service sous réserve de faisabilité technique et financière*
- *Le groupe de travail soit constitué en amont et travaille sur ces différents points pour permettre une délibération fondée sur des éléments plus objectifs.*

Ce point de l'ordre du jour est ajourné et sera à nouveau soumis au conseil municipal après éclaircissement de la formulation de son intitulé et premiers retours du groupe de travail.

Information : Création d'un groupe de travail « Agence postale »

Afin de travailler sur les modalités techniques et financières de l'intégration d'une Agence Postale Communale au sein des services de la mairie, il est proposé de mettre en place un groupe de travail opérationnel.

Se portent volontaires pour faire partie de ce groupe de travail : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON et Gérard MASSONNET.

Ce groupe de travail a vocation à :

- *Analyser les chiffres fournis par la Poste pour essayer de dimensionner le besoin pour les Jarréziens*
- *Dimensionner les modalités d'organisation humaines et matérielles pour répondre à ce besoin*
- *Faire des propositions au conseil municipal sur les modalités d'intégration du service d'Agence Postale Communale dans les services de la commune.*

OBJET : Convention de mise à disposition d'un vélo électrique

Monsieur le Maire expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest a recours aux services de la société de Madame Schneider pour la distribution du Soucieu Mag.

Dans la perspective de réduire l'empreinte carbone liée à cette activité, la commune peut mettre à disposition le vélo électrique dont elle dispose.

Une convention est ainsi rédigée pour arrêter les conditions de cette mise à disposition de matériel.
Il est précisé que Madame Schneider dispose du reste du matériel nécessaire à la distribution. Les équipements de sécurité (casque par exemple) ne sont pas inclus dans la présente convention.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention annexée avec la société de Madame Schneider,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.



ENFANCE JEUNESSE

OBJET : Avenant n°3 modification de la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux de l'Espace Jeunes à la COPAMO

Monsieur le Maire expose :

Par convention signée le 22 mars 2011, la Commune de Soucieu-en Jarrest a validé la mise à disposition des locaux et équipements communaux afin que la Communauté de Communes puisse disposer, dans le cadre de la modification de la compétence jeunesse effective depuis le 1^{er} juillet 2010, des biens nécessaires au bon fonctionnement des activités annuelles et saisonnières à destination des jeunes du territoire intercommunal âgés de 11 à 18 ans (Espaces Jeunes).

Dans ce contexte, il a été proposé au conseil municipal de renouveler la convention existante et de réajuster les termes par l'intermédiaire d'un avenant afin :

- D'acter la reprise de la mise à disposition du local, situé place « Jeanne Condamin », pour l'accueil d'un Espace jeunes dans les mêmes conditions juridiques que celles de la convention initiale précitée,
- D'intégrer une occupation des locaux par le biais d'un planning préétabli et une utilisation des équipements (hors consommable) de manière mutualisée entre l'espace jeunes et le périscolaire communal en y précisant la responsabilité de chacune des parties en cas de tout sinistre ou de toute dégradation de matériel (référéncé dans l'inventaire annexé) qui pourrait intervenir durant les temps d'occupation,

De mettre fin à la période d'expérimentation du soutien financier via le versement d'un fonds de concours et de réintégrer les conditions financières d'occupation demeurant identiques à celles de la convention initiale.

Pour l'année 2021, le montant des indemnités dues pour l'occupation du 1^{er} septembre au 31 décembre calculé au prorata temporis sur la base de 9 876,90 €/an, sera égal à 3 292,30 € (correspondant à 4/12^{ème} du montant annuel).

La mise à disposition prendrait effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cette délibération et ce nouvel avenant annulent et remplacent la N°2021-09-16/09 approuvé le 16 septembre dernier.

L'avenant est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions suivantes :

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 7

- **RAPPORTE** la délibération n°2021-09-16/09 du 16 septembre 2021,
- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux avec la COPAMO pour l'exercice de la compétence jeunesse,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

OBJET : Fixation d'une tarification sociale pour la restauration scolaire

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération 2020-03-30/10 du 30 mars 2020 fixant les tarifs des services mis en place par le pôle enfance,

La commission aux Affaires Scolaires propose la révision de la tarification du service de la restauration scolaire du pôle enfance de janvier à août 2022.

La commission aux Affaires scolaires propose d'intégrer le dispositif d'Etat « Cantine à 1 EURO » pour apporter son soutien aux familles en difficultés afin de garantir aux élèves un égal accès à la cantine.

En parallèle, l'Etat s'engage à verser une subvention aux communes qui instaurent cette tarification sociale, celle-ci pouvant s'élever à 3 euros par repas. L'aide est attribuée à toutes communes éligibles à la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, ce qui est le cas de la commune de Soucieu-en-Jarrest. Par ailleurs, il est nécessaire que les tarifs adoptés par la commune :

- Comportent au moins 3 tarifs dits progressifs et basés sur les revenus ou les quotients familiaux des usagers,
- Disposent d'au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €.

Les tarifs proposés, adaptés à ce dispositif, seraient les suivants :

Restauration scolaire comprenant le temps de Repas et d'Animation Périscolaire :

QF	Tarif
≤ 500 €	1 €
501 à 700 €	3,33€
701 à 900 €	3,90€
901 à 1250 €	4,92€
≥ 1251 €	5,59€
Hors commune	6,22€
PAI	1,41€
Repas adulte	6,22€

Pénalité pour non-respect des délais de réservation :

Le règlement du Pôle enfance fixe la limite de réservation pour les services mis en place par le Pôle Enfance, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

POUR UNE PRESENCE LE	PREVENIR AU PLUS TARD LE...
Lundi	Jeudi précédent
Mardi	Vendredi précédent
Jeudi	Lundi précédent
Vendredi	Mercredi précédent

En cas de non-respect de ces délais, une pénalité sera appliquée, en sus du prix à payer. **Elle est fixée à 5 € pour le restaurant scolaire.**

Absences :

En cas d'absence de l'enfant, les 2 premiers jours restent facturés, pour tous les services. Les parents sont ensuite chargés d'annuler la présence de leur enfant par le biais du portail famille.

Aucun justificatif (certificat médical, par exemple) ne sera accepté.

La délibération 2020-03-30/10 fixant les tarifs reste en vigueur pour tous les services mis en place par le pôle enfance pour l'année scolaire 2021-2022.

Une convention de 3 ans sera signée entre l'Etat et la commune pour formaliser l'engagement de l'ensemble des parties. Le projet de convention est joint à la présente délibération.

La commune ne dispose pas à ce jour de chiffres permettant d'évaluer le nombre de familles et d'enfants qui pourront bénéficier de cette tarification.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions suivantes :

Pour : 26

Contre : 1

Abstention : 0

- **APPROUVE** la nouvelle grille des tarifs pour la restauration scolaire telle qu'exposée ci-dessus,
- **APPROUVE** l'application d'une pénalité de retard pour non-respect de la procédure de réservation et ses modalités de calcul telles qu'exposées ci-dessus,
- **DIT** que ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **APPROUVE** la convention pluriannuelle passée entre l'Etat et la Commune formalisant les engagements de chacun au titre de ce dispositif
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.



INTERCOMMUNALITE

OBJET : Attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de la performance de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à Monsieur Roger FABRE (dossier OPAH 016-21 / Soucieu-en-Jarrest).

Monsieur Stéphane PITOUT, 2^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) a été lancée avec la collaboration des communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest.

Cette OPAH-RU a pour objectif d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur logement grâce à des aides financières spécifiques de la COPAMO, des communes, et de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Depuis le 11 septembre 2018, la Convention d'OPAH-RU signée par l'ensemble des partenaires est effective sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20% du montant des travaux plafonné à 20 000 € HT, soit 4 000 € à Monsieur Roger FABRE, propriétaire occupant de sa résidence principale située 41 route de Prasseytout à Soucieu-en-Jarrest, pour des travaux d'économie d'énergie d'un montant subventionnable de 30 000 € HT.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Installation d'une chaudière à granulés bois.
- Installation d'une VMC Hygroréglable.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune et permettent un gain énergétique de 43 %.

Les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

- 18 000 € de l'Anah.
- 4 000 € de la commune de Soucieu-en-Jarrest.
- 6 250 € de la COPAMO.
- 500 € du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à :

- Attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à Monsieur Roger FABRE, dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,
- Autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Une interrogation est portée quant au caractère personnel des informations portées à la présente délibération.

Ces aides n'étant pas octroyées sous conditions de ressources, l'anonymisation des dossiers n'est pas rendue nécessaire. Il est par ailleurs utile de définir les projets subventionnés pour faire connaître le dispositif et donc le faire monter en puissance afin de favoriser la réhabilitation des logements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'agrément de l'Anah,

Vu la délibération n° 65/18 du Conseil Municipal du 2 juillet 2018 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU), et portant approbation des règlements d'intervention des aides financières de l'OPAH-RU,

Vu la demande déposée par Monsieur Roger FABRE, relative au projet d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située 41 route de Prasseytout à Soucieu-en-Jarrest,

Vu la décision d'attribution de la COPAMO n°240-21, en date du 8 octobre 2021,

Considérant les travaux envisagés :

- Installation d'une chaudière à granulés bois.
- Installation d'une VMC Hygroréglable.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 30 000 € HT,

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime aux travaux d'amélioration de la performance énergétique prévue par la Commune,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest attribue une aide de 20% du montant des travaux subventionnables plafonné à 20 000 € HT,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à Monsieur Roger FABRE dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget 2021, compte 20422,

- **DIT** que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Information : Rapport sur le prix et la qualité du service 2020 du SIAHVG – Assainissement collectif et non collectif.

Monsieur Bernard CHATAIN expose :

En tant que membre du SIAHVG, le Conseil Municipal doit étudier et approuver les rapports annuels de ce syndicat.

Les principaux éléments des rapports sont :

- Le service public d'assainissement collectif dessert 4278 abonnés au 31/12/2020 (4 101 au 31/12/2019),
- Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 872 habitants pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 12 420, inclus la commune de Rontalon qui a intégré le syndicat au 01/01/2020,
- Le volume d'eau facturé est en baisse de 1,90 %,
- Les tarifs de l'assainissement sont en augmentation de 0,70 à 0,90 %.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport annuel 2020 du SIAHVG.

Il est précisé que les recherches de pesticides dans les rejets des stations d'épuration sont réalisées tous les cinq ans. Les prochains tests devraient être effectués en 2022.

L'épandage des boues des stations ont été suspendues de mars à juin 2020 du fait de l'épidémie de Covid-19.

En ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif, on estime à ce jour le nombre d'installations sur le territoire couvert par le SIAHVG à environ 600. Sur celles-ci, une centaine sont considérées comme non conformes et pouvant porter atteinte à l'environnement. Malgré les mises en demeure de mise aux normes, la régularisation de ces situations se fait surtout au fil des ventes de biens.

L'intégration d'un bien à l'assainissement collectif peut être exigé dans le cadre d'une vente si celui-ci entre dans le plan de zonage d'assainissement.



OBJET : Signature d'un protocole d'accord avec la SCI Soucieu la Flette pour la démolition d'un mur Montée des Terreaux

Monsieur Stéphane PITOUT, 2^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

La SCI Soucieu la Flette réalise une opération immobilière d'environ 52 logements dénommée « Château Brun » sur les parcelles cadastrales section AB, numéro 68 et 2923 sis 11bis place de la Flette et 2 route de Mornant. A ce titre, la SCI Soucieu la Flette a demandé la neutralisation de quatre emplacements de stationnement sur le domaine public de la commune pour permettre l'entrée et la sortie des camions pendant la durée des travaux.

Parallèlement, la commune souhaite démolir un mur des anciens ateliers municipaux situé Montée des Terreaux. Le coût de cette démolition a été estimé à 6 850 euros HT.

La neutralisation des places de stationnement précédemment évoquée équivaut à une occupation du domaine public de la SCI Soucieu la Flette qui devrait être rétribuée à la commune. Le montant de la démolition du mur correspondrait à une contrepartie financière de cette occupation.

Aussi, il est proposé de formaliser un protocole d'accord avec la société formalisant cette rétribution et le remboursement à la commune d'un montant de 6 850 euros réglé pour la démolition du mur Montée des Terreaux.

Le projet de protocole d'accord est joint à la présente délibération.

La durée des travaux de construction et donc de mise à disposition des quatre places de stationnement est estimée à 22 mois. La neutralisation constitue certes une gêne pour les riverains de la Place de la Flette, mais ces inconvénients devaient être mis en balance avec les risques d'accrochage de véhicule et de dommages au mobilier urbain lors des manœuvres des véhicules de chantier.

Cet accord permettra, suite à la démolition du mur, de créer de nouveaux espaces de stationnement à proximité du centre bourg tout en améliorant à terme la visibilité au croisement de la route de Brignais et la rue Jean Naville (dans l'immédiat, la dépose des coffrets électriques étant très coûteuse, il convient d'identifier les personnes à l'origine de sa pose pour faire porter les coûts d'enlèvement de manière appropriée).

L'accord porté ici à délibération a été estimé sur la base de chiffrage par des professionnels et est donc « forfaitaire ». En cas de dépassement des délais des travaux à Château Brun ou surcoûts sur la démolition, les pertes et/ou dépassements seront à la charge respectivement de la SCI ou de la commune.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions suivantes :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1

- **APPROUVE** le protocole d'accord annexé conclu avec la société SCI Soucieu la Flette,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord précité.

OBJET : Autorisation pour l'acquisition de la parcelle AB0189 (EPORA)

Monsieur Stéphane PITOUT, 2^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 alinéa 12 qui confère au Maire le pouvoir de fixer le montant des offres de la commune, de notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 alinéa 15 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n°2018-02-05/04 du 05 février 2018 autorisant le Maire à signer la convention d'étude et de veille foncière avec l'EPORA n°69C056 ;

Vu la convention tripartite n°69C056 signée entre la commune de Soucieu-en-Jarrest, la COPAMO et l'EPORA en date du 21/06/2018 ;

Vu la décision du Maire n°23/2021 du 29/06/2021 portant délégation du droit de préemption à l'Etablissement Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes dans le cadre de la convention pour la parcelle cadastrée AB 189 sis 2 route de Brignais ;

Vu la décision de préemption en date du 28/07/2021 par laquelle l'EPORA décide d'acquérir le bien cadastré AB 189, sis 2 route de Brignais à Soucieu-en-Jarrest aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Une convention tripartite a été signée entre la commune de Soucieu-en-Jarrest, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) le 21 juin 2018 pour l'étude et la veille foncière sur le centre bourg de la commune.

Dans le cadre de cette convention, l'EPORA assure une veille foncière sur les périmètres identifiés comme représentant un intérêt stratégique et peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers pour le compte de la commune.

La commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner l'immeuble cadastré AB 189, situé 2 route de Brignais à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de 299 000 €.

Cette parcelle est référencée au Plan Local d'Urbanisme dans l'emplacement réservé n°V1 pour l'élargissement de la route de Brignais, de la rue de Verdun (RD 25) entre la montée du Perron et la nouvelle voie de desserte locale et délestage.

Cette parcelle fait également partie de l'OAP n°3 (Orientation d'aménagement et de programmation) au Plan Local d'urbanisme.

Aussi, le Maire a délégué le droit de préemption à l'EPORA pour que celui-ci se porte acquéreur de cette parcelle.

Considérant que l'EPORA a pour missions, dans le cadre des dispositions de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n°98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle, au titre des dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme pour l'élargissement de la route de Brignais, de la rue de Verdun (RD 25) entre la montée du Perron et la nouvelle voie de desserte locale et délestage,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à réitérer la signature de l'acte portant sur la parcelle cadastrée AB 189 dans les conditions ci-dessus et établies dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- **APPROUVE** la rétrocession du présent tènement à la commune conformément aux termes de la Convention de d'étude et de veille foncière,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

Les aménagements qui seront réalisés sur cette parcelle seront en accord avec les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci prévoit des espaces de circulation mais également que cette zone a vocation d'habitat.

Il est rappelé qu'au moment de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme, il était nécessaire de créer des logements sociaux pour se conformer aux objectifs de la loi SRU. Cet objectif peut être amené à évoluer du fait du déclassement de la commune en cas de révision du PLU. Toutefois, les marges de la commune sur la modification de l'OAP (en particulier sur la question de la densité de logements) sont contraintes par les documents supra communaux et notamment le SCoT de l'Ouest Lyonnais. La densification des centres-bourgs est un principe posé par l'Etat. Les zones à densifier sont prioritairement celles disposant déjà des réseaux nécessaires.

La commune n'étant pas prête, en termes d'équipements et d'infrastructures, à accueillir une trop grosse densification, elle essaie de freiner les OAP les plus denses.

Un groupe de travail sur la révision future du Plan Local d'Urbanisme sera constitué. Les membres du Conseil Municipal sont invités à la prochaine commission urbanisme qui comprendra ce point à l'ordre du jour.

Monsieur Stéphane PITOUT, 2^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

La commune a reçu le 04 août 2021 une demande de permis de construire d'un administré pour la construction d'un hangar agricole pour le stockage de fourrage et de box à chevaux sur un terrain situé bas revol.

Bien que l'instruction d'un permis de construire ne relève pas d'une délibération prise par le Conseil municipal, il paraît important, sur cette demande, de recueillir son avis.

En effet, la parcelle concernée par la demande se situe à proximité de la route de Champanel et de la route départementale RD25. L'endroit, la configuration de ce carrefour de par sa géométrie et ses dénivelés, ne permettent pas de disposer de visibilité ou de distance d'arrêt suffisantes pour assurer la sécurité des personnes qui empruntent ces voiries. C'est d'autant plus vrai que cette construction pourrait générer un flux de circulation supérieur à ce que le secteur connaît aujourd'hui.

Les services du Département avaient dans un premier temps émis un avis défavorable sur le projet qui consistait en la construction d'une écurie de propriétaires. La demande de permis de construire a été modifiée en désignant désormais le bâti comme une stabulation avec stockage. Suite à cela, le Département n'a pas réémis d'avis défavorable.

Face aux risques de sécurité routière, la commune n'a pas de solutions de sécurisation techniquement et financièrement dimensionnées. Lors de la révision du PLU, des riverains s'étaient manifestés contre le projet.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, dans les conditions suivantes :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1

- EMET un avis défavorable à la délivrance du permis de construire n°PC691762100029 reçu le 04 août 2021.



INFORMATIONS GENERALES

► **Mise à disposition poste Directeur Général des Services – Convention avec la commune de Rontalon**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en amont de sa prise de fonctions le 09/11/2021, la directrice générale des services avait été mise à disposition via une convention par la commune de Rontalon.

Une nouvelle convention va être établie pour que la commune de Soucieu-en-Jarrest la mette à disposition de Rontalon pour le même nombre de jours dans l'attente de l'arrivée de sa remplaçante.

► **Date prochain conseil : jeudi 16 décembre 19h30**

► **Lancement d'un groupe de travail sécurité**

Ce groupe de travail a vocation à se pencher sur toutes les questions relatives à la sécurité et la sûreté. Sont membres de ce groupe de travail : Arnaud SAVOIE, Frédéric LOGEZ, Stéphane PITOUT, Gérard MASSONNET, Véronique AVENAS, Isabelle BRAILLON, Monique TALEB, Anne-Sophie DEVAUX, Sylviane LAFONT et Bernard CHATAIN. Un référent sera désigné lors de la première réunion du groupe de travail.

En ce qui concerne le recrutement d'un policier municipal, le conseil est informé que les candidatures sont attendues au plus tard le 08/12/2021.

► **Lancement d'un groupe de travail sport**

Ce groupe de travail est constitué d'Arnaud SAVOIE, Nicolas TRICCA, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Nicolas SAVOY, Daniel ABAD et David ZERATHE.



► **Groupe de travail – navette communale**

Nicolas SAVOY expose qu'un groupe de travail sur la thématique de la mise en place d'une navette communale va être lancé. Il comprend Nicolas SAVOY, Nicolas TRICCA, Malo TRICCA, Frédéric LOGEZ et Etienne FLEURY. Il s'agira d'étudier l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'une navette, notamment des hameaux vers le centre. Cette question se posera d'autant plus lorsque les travaux du centre-bourg débiteront, rendant plus difficile le stationnement pendant une période.

► **Chauffage de l'Espace Flora Tristan lors de la venue du RAMI**

Bernard CHATAIN expose que le RAMI (relais d'assistantes maternelles intercommunal) vient un lundi matin sur deux à l'Espace Flora Tristan. Ce lundi 22 novembre, il ne faisait que 16°C dans l'espace qui leur est mis à disposition. Le responsable du service technique avait suggéré que le RAMI utilise la petite salle à l'intérieur de l'EFT, mais cette salle serait visiblement trop sombre. Une réflexion est en cours sur les solutions qui peuvent leur être proposées, comme cette salle à l'EFT ou encore l'Espace Part'Age.

► **Heure Bleue du SMAGGA**

Anne-Sophie DEVAUX demande quels membres du conseil municipal se rendront à l'heure bleue du SMAGGA pour organiser le covoiturage. Aucun membre n'a prévu d'y aller.

► **Personnel communal**

Monique TALEB expose que les départs d'agents de la commune se poursuivent. Il est annoncé dans le dernier Soucieu Mag, que les départs ont été comblés alors que des postes restent vacants. Il est précisé que l'article paru dans le Soucieu Mag avait été écrit bien en amont, a fortiori de l'annonce du départ de l'agent en charge de l'état civil, des élections et de la communication. Les recrutements sont en cours.

► **Spectacles**

Gérard MAGNET rappelle que le vendredi 26/11, la Comédie de Saint Etienne se produira à l'Espace Flora Tristan dans la pièce « Adélaïde et René ». Dans le cadre du programme « théâtre itinérant » de la Région, les places sont à 11 € au lieu de 23 €. Un spectacle « Comme un battement d'aile » aura lieu le vendredi 26/11 à 17h00 à la bibliothèque.

► **Activités et situation sanitaire**

Marie-Pierre DUPRE-LATOUR expose qu'en raison de la situation sanitaire qui se dégrade, il serait judicieux d'arrêter les activités. Magali BACLE expose avoir pris contact avec le médecin référent du centre de vaccination du territoire qui indique que toutes les personnes ayant été vaccinés depuis six mois doivent recevoir leur rappel, quel que soit leur âge. Nicolas TRICCA s'interroge sur le maintien du 8 décembre. Stéphane PITOUT indique qu'il est compliqué d'interdire les activités de tous ordres tant que la commune n'a pas les retours de l'Etat. Laurence CHIRAT indique que la commune est en attente d'un retour de la Préfecture le 25/11. Elle précise que le marché de Noël du 05 décembre sera organisé comme en 2020, avec la mise en place d'un sens de circulation.

Séance levée à 22h23.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 06/12/2021

Arnaud SAVOIE,
Maire

